

LOI N°2012- 023 /DU 12 JUIL 2012

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES
PRATIQUES ASSIMILEES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1er : Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, par le recours à la menace, à la force ou à la violence, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Article 2 : Constituent des pratiques assimilées à la traite des personnes, l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui et le trafic illicite des migrants.

Article 3 : L'exploitation organisée de la mendicité d'autrui s'entend du fait de toute personne ou groupe de personnes qui organise ou exploite la mendicité d'une personne, entraîne ou détourne une personne pour la livrer à la mendicité, exerce sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, se fait accompagner par un ou plusieurs enfants mineurs en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage.

Article 4 : Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, air, mer ou fleuve, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Article 5 : On entend par « victime » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment, une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur au Mali.

Ce terme inclut le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et des personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'une infraction soit commise à leur égard.

Article 6 : Le « témoin » désigne un individu qui est appelé à faire une déposition dans une procédure.

La « protection de témoin » est la protection d'un témoin menacé avant, au cours ou après le procès.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Section I : DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 7 : Est coupable de crime de traite des personnes et puni de la réduction criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et facultativement de l'interdiction de séjour d'un (01) à dix (10) ans, quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Le consentement de la victime n'a aucun impact sur la constitution de l'infraction.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus n'est utilisé.

Article 8 : La peine de la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et facultativement l'interdiction de séjour de cinq (05) à vingt (20) ans sera prononcée lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances suivantes :

- si la victime est un mineur de moins de quinze ans ;
- si la victime est une personne particulièrement vulnérable en raison de sa vieillesse, de son état de santé ou de son état de grossesse, ou d'une déficience physique ou psychique ;
- si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes de travail des enfants ;
- s'il en est résulté pour la victime une maladie invalidante ou incurable telle que le VIH/SIDA ;
- si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
- si l'acte est commis en recourant à la torture, à la barbarie ou en vue du prélèvement d'organes humains ;
- si l'acte est commis par usage de fausse qualité, de faux titres, de documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;
- si l'auteur était muni d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur a fait usage d'une arme quelconque ;
- si l'auteur a fait usage de stupéfiants ou de toute substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant une autorité sur la victime ;
- si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime ;
- si l'acte commis fait partie d'une activité criminelle organisée ;
- si le nombre des personnes victimes est élevé.

Article 9 : la réclusion à perpétuité sera prononcée lorsque :

- la victime décède ;
- il en est résulté pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente ;
- il y a eu prélèvement d'organes humains.

Section II : DES PRATIQUES ASSIMILEES

Paragraphe 1 : De l'exploitation de la mendicité d'autrui

Article 10 : Est coupable du délit de l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui et puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille francs (500 000 F) à deux millions de francs (2 000 000 F) quiconque commet d'un des actes prévus à l'article 3 de la présente loi.

Article 11 : Le maximum de la peine ci-dessus fixée est prononcé lorsque l'infraction est commise sur :

- un mineur ;
- une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ou de grossesse, d'une déficience physique ou psychique ;
- une personne sujette à la contrainte, à la violence ou aux manœuvres dolosives pour qu'elle se livre à la mendicité.

Article 12 : La tentative du délit sus cité est punie comme le délit lui-même.

Paragraphe 2 : Du trafic illicite de migrants

Article 13 : Est coupable du crime de trafic illicite de migrants et puni de la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de un (01) à cinq (05) millions de francs quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 4 de la présente loi.

La peine de la réclusion criminelle pourra être portée de dix (10) à vingt (20) ans si la personne en ayant fait l'objet est un enfant de moins de quinze ans.

Article 14 : Est puni des mêmes peines la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Mali ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE

Article 15 : La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure, de jour comme de nuit à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions à la présente loi. L'officier de Police judiciaire en donne préalablement avis au Procureur de la République ou au représentant du Ministère public de son ressort.

Les actes ci-dessus mentionnés ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

La preuve peut en être faite par tous les moyens, y compris les enregistrements audio, vidéo ou tout moyen électronique de conservation de données.

Article 16 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis à l'étranger sera poursuivi et jugé d'après les lois maliennes même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Article 17 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les lois maliennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité malienne et si le coupable est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 18 : Pour les infractions spécifiées aux articles 7, 10 et 13 de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne appelée à participer de par sa fonction à la délivrance de documents de voyage, d'identification et autres attestations d'établissement ou maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières.

Article 19 : Le jugement ou l'arrêt de condamnation peut ordonner, en outre :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction et des produits de l'infraction ;
- la destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

Article 20 : Dans tous les cas prévus par les dispositions ci-dessus, la juridiction saisie peut aussi prononcer l'interdiction de séjour et / ou l'interdiction à temps d'exercer certaines fonctions, certains droits civiques ou civils.

Article 21 : Toute personne ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions visées par la présente loi est exemptée de peine si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et / ou d'éviter la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET TEMOINS

Article 22 : Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite ou de condamnation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui, en connaissance de cause, concourt à la réalisation de l'infraction.

Article 23 : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 24 : Après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent.

Article 25 : Le ministère public peut, pour l'exercice de l'action civile, requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

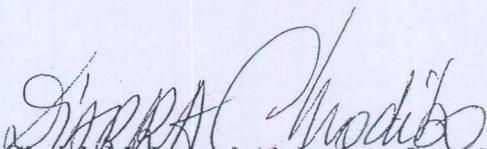
Les services publics ou associations qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 12 JUIL 2012

P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre


Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA